



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
**sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Garde-
Colombe (05)**

**N° MRAe
2024APACA31/3698**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 17 juillet 2024 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Garde-Colombe (05)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 17 juillet 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Garde-Colombe (05) pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Garde-Colombe (05). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 20/04/2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 06/06/2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24/06/2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Garde-Colombe, située dans le département des Hautes-Alpes à 25 km de Sisteron, comptait une population de 525 habitants en 2020 (recensement INSEE) sur une superficie de 34,6 km². Commune nouvelle créée au 1^{er} janvier 2016, Garde-Colombe regroupe les territoires d'Eyguians, de Lagrand et de Saint-Genis.

Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2036, une population de 108 habitants supplémentaires nécessitant, selon le dossier, la construction de 71 logements, dont 21 nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine, 20 logements issus de changements de destination et 30 logements seniors. Le projet de PLU programme, pour la réalisation de l'établissement de santé lié à l'accueil de personnes âgées, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur AUs de 1,4 ha, encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). En outre, une OAP thématique porte sur la trame verte et bleue.

Le scénario démographique retenu (taux de croissance annuel moyen 1,18, très élevé au regard des données de l'INSEE et du SRADDET) manque de justification. La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu, et de présenter les besoins en logements en tenant compte de l'accueil de nouveaux habitants, du desserrement des ménages et des logements vacants. Enfin, l'horizon retenu pour le projet de PLU doit être clairement affichée et permettre de présenter des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

La prise en compte de la biodiversité n'est pas abordée sur l'emplacement réservé n°6 destiné à la création d'une zone de stationnement à Saint-Genis, pourtant susceptible d'être touché de manière notable par le projet de PLU et pour lequel aucune solution de substitution raisonnable n'est présentée. La MRAe recommande d'évaluer, à l'aide d'un diagnostic écologique approprié, les incidences de l'emplacement réservé n°6 sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques protégées, notamment au titre du site Natura 2000 « Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis », situé à proximité.

Une analyse paysagère du secteur de projet de la zone AUs est attendue afin que l'OAP correspondante prévoit des mesures plus détaillées et concrètes pour garantir efficacement l'intégration paysagère du projet et la préservation de la qualité du paysage. De même, la création d'une OAP pour le secteur du lac du Riou permettrait d'encadrer les principes d'aménagement sur les berges du lac.

Enfin, au vu de l'ancienneté des données concernant la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées), la MRAe recommande de démontrer la cohérence des secteurs ouverts à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et d'engager une démarche de mise en place d'une ressource pérenne en eau potable en tenant compte des effets du changement climatique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieur, la loi Montagne et cohérence avec le PADD.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.3. Paysage.....	12
2.4. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	13
2.5. Énergies renouvelables.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Garde-Colombe, située à 25 km de Sisteron et 45 km de Gap, au sud-ouest du département des Hautes-Alpes, comptait une population de 525 habitants lors du recensement INSEE 2020, sur une superficie de 34,6 km².

Située dans le parc naturel régional (PNR) des Baronnies Provençales, Garde-Colombe est un territoire rural de moyenne montagne (moins de 2 % d'espaces urbanisés), réparti de part et d'autre de la vallée du Buëch.

Créée le 1^{er} janvier 2016 par la fusion des communes d'Eyguians, Lagrand et Saint-Genis, Garde-Colombe a lancé la procédure d'élaboration du PLU par délibération en conseil municipal le 30 mai 2016, les anciens documents d'urbanisme (PLU d'Eyguians et Lagrand¹) restant applicables jusqu'à l'approbation du PLU de Garde-Colombe. La commune fait partie de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch² et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle appartient au massif des Alpes du Sud et est soumise à ce titre à la loi Montagne.



Figure 1: Localisation de Garde-Colombe - Source : Rapport de présentation

1 Eyguians est couvert par un PLU approuvé en 2011, Lagrand en 2014 et Saint-Genis est sous RNU depuis 2016.

2 La communauté de communes du Sisteronais-Buëch est née fin 2016 de la fusion des communautés de communes du Sisteronais, du Larnagnais, du Serrois, des Baronnies, de la Motte-du-Caire-Turriers, de Ribiers Val de Méouge et de la vallée de l'Oule.

Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2036, 108 habitants supplémentaires. Cet objectif démographique traduit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,18 nécessitant, selon le dossier, la construction de 71 logements comprenant 21 nouveaux logements, 20 logements issus de changements de destination et 30 logements seniors (établissement d'accueil pour les personnes âgées au rayonnement intercommunal).

L'élaboration du PLU porte sur :

- une extension de l'urbanisation (zone AUs de 1,4 ha) sur le secteur de Pont-Lagrand, encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle. Cette greffe urbaine se situe sur une zone agricole et concerne la construction d'une structure de santé liée à l'accueil de personnes âgées. Cette zone à urbaniser (AUs) est déjà inscrite au PLU en vigueur de la commune de Lagrand ;

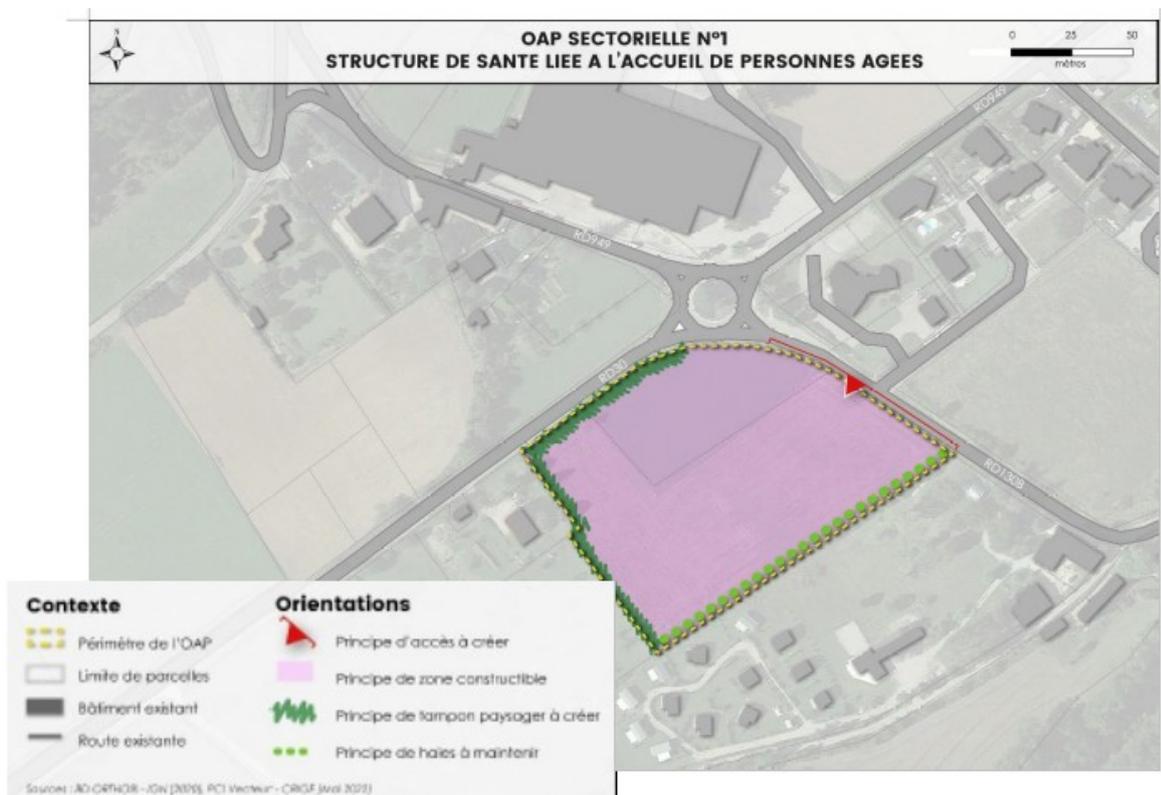


Figure 2: OAP sectorielle : structure de santé liée à l'accueil de personnes âgées - Source : dossier OAP

- une OAP thématique trame verte et bleue (TVB) ;
- trois STECAL³ qui concernent deux campings en activité (zone Nc pour une superficie totale de 5,61 ha) et un ancien hôtel désaffecté (zone Ne sur 0,89 ha) ;
- des emplacements réservés, dont l'ER n°6 de 4 044 m² en zone agricole, destiné à la création d'une zone de stationnement à Saint-Genis ;
- 20 bâtiments situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) pouvant changer de destination, en application de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme⁴.

3 STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limités.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- le développement des énergies renouvelables.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le Code de l'urbanisme. Il aborde l'ensemble des thématiques environnementales attendues.

Cependant, le dossier présenté ne permet pas d'avoir une vision précise du projet de PLU pour les objectifs démographiques de la commune, la justification des besoins en logements, et la consommation d'espace. Le PADD indique qu'il « *présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir* », sans préciser la date de début de la période de 10 ans. Le rapport de présentation indique quant à lui, un projet d'élaboration du PLU à l'échéance de 12 ans, de 13 ans et pour la période 2020/2036. Ces informations apparaissent de façon diffuse et parfois divergente dans les différents chapitres du rapport de présentation.

La MRAe recommande de présenter dans un chapitre dédié les objectifs démographiques et les besoins en logements associés, de les reprendre dans le PADD, d'afficher clairement l'horizon retenu pour le projet de PLU et d'harmoniser les chiffres dans les différents chapitres du rapport de présentation et du PADD.

Les « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* » prévues à l'article R123-26-1 du Code de l'urbanisme portent sur la zone AUs. Cependant, l'emplacement réservé n°6 situé en zone agricole, dont l'objectif est de conforter le stationnement public à proximité des points d'attrait touristiques, n'est pas analysé au regard de solutions de substitution raisonnables comme le prévoit l'article R151-3 du Code de l'urbanisme ni de ses incidences potentielles sur la biodiversité.

La MRAe recommande de justifier, au titre des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, la création de l'aire de stationnement (ER n°6) et d'analyser ses incidences sur l'environnement.

Le règlement identifie par photos 20 bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination mais mentionne 8 bâtiments concernés. Cette incohérence apparaît également dans le rapport de présentation. De même, sur le secteur de Saint-Genis, la carte de zonage laisse apparaître que le hameau est en zone naturelle (N) alors que la légende indique que le village historique est en zone Ua1. Enfin, la zone agricole au sud est inscrite en zone A et Ap (secteur agricole à protéger sur le plan paysager). Il convient de corriger et d'harmoniser les documents du dossier.

4 Le règlement identifie par photos 20 bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination mais mentionne 8 bâtiments. Cette incohérence est également mentionnée dans le rapport de présentation. Il convient de modifier cette erreur.

Placé en milieu du rapport de présentation, le résumé non technique n'est pas immédiatement identifiable. Pour la bonne information du public, il mériterait d'être complété concernant les incidences du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement et de réduction prévues ainsi que l'explication des choix retenus.

La MRAe recommande, pour l'information du public, de compléter le résumé non technique et de le présenter sous la forme d'un document distinct.

1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieur, la loi Montagne et cohérence avec le PADD

Le rapport de présentation comprend un chapitre « *Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes* » qui examine la compatibilité du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA, la charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) du bassin Rhône-Méditerranée, le plan climat énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes et la loi Montagne.

La MRAe note que les objectifs démographiques du PLU (TCAM⁵ de 1,18 entre 2020 et 2036) sont très supérieurs aux objectifs fixés par le SRADDET (0,6 % à l'échelle de l'espace alpin). Cette différence n'est ni évoquée, ni justifiée dans le rapport de présentation. Une telle différence mérite d'être expliquée en l'absence de SCoT.

La MRAe recommande d'étayer la compatibilité des objectifs démographiques du PLU avec ceux du SRADDET.

Le PADD présente la stratégie de développement de la commune. Cependant, la MRAe relève que le PADD est imprécis sur sa durée : « *projet communal pour la dizaine d'années à venir* », qu'il ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (L151-5 du Code de l'urbanisme) mais seulement un objectif de densité de 11 logts/ha. Comme souligné au § 1.3, le PADD nécessite d'être complété et mis en cohérence avec le rapport de présentation.

1.5. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose une liste d'indicateurs sur sept thématiques⁶, afin de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU.

Cependant, la MRAe relève qu'exceptés les indicateurs relatifs à la démographie, à l'habitat et à la consommation d'espaces, les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur cible de référence permettant de disposer d'une base d'analyse pour assurer les bilans successifs du PLU. De plus, le dispositif de pilotage⁷ n'est pas décrit.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs et le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeurs de référence, cible, organisation et gouvernance).

5 TCAM : taux de croissance annuel moyen.

6 Démographie, habitat, consommation d'espaces, activités économiques, activités agricoles, équipements/réseaux/aménagements publics, écologie.

7 Qui collecte les données, les agrège et les mets en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? à quelle fréquence ?

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Appréciation des objectifs démographiques et justification des besoins en habitat

Selon l'INSEE, la variation annuelle moyenne de la population à Garde-Colombe est négative depuis 2009 avec, pour la période 2014-2020, une VAM⁸ de - 0,7 %. Le rapport de présentation indique que le projet de PLU retient un taux de croissance annuel moyen de 1,18 pour la période 2020-2036 et 108 habitants supplémentaires (dont 30 au titre du futur établissement de santé).

Pour la MRAe, les objectifs démographiques de la commune sont en rupture avec les tendances passées et le dossier n'étaye pas les hypothèses retenues.

Le parc de logements représente 430 logements en 2020, répartis pour 64 % en résidences principales, 28 % en résidences secondaires et 8 % en logements vacants.

Selon le dossier, 21 logements sont potentiellement constructibles au sein des parties urbanisées et 20 logements pourraient être issus de changements de destination⁹.

Pour la MRAe, le besoin en logements ne résulte pas du potentiel constructible au sein des parties urbanisées : le besoin doit être étayé et doit correspondre à la somme du nombre de logements nécessaires pour les nouveaux arrivants, de ceux nécessaires au desserrement des ménages et de ceux issus du renouvellement urbain (démolition/reconstruction), auquel doit ensuite être soustrait le nombre de logements vacants (non pris en compte).

La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu, et de présenter les besoins en logements en tenant compte de l'accueil de nouveaux habitants, du desserrement des ménages et des logements vacants.

2.1.2. Appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et de la consommation d'espace prévue par le PLU

Selon le dossier, la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers (ENAF) observée entre 2011 et 2021 pour le logement et les activités, est estimée à 4,98 ha et sur la période 2013/2023, à 5,89 ha.

Le PADD affiche de « *poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en atteignant une plus forte densité (11 logements par hectare)... qui conduit à une réduction de la consommation foncière par logement de plus de 50 % par rapport à la dernière décennie* »¹⁰.

8 VAM : variation annuelle moyenne.

9 Identifiés en zone agricole et naturelle, il s'agit selon le dossier de permettre la « *mutation de certains anciens bâtiments agricoles sans compromettre l'activité agricole* » et de « *compléter l'offre de logements sur le territoire, afin de répondre aux différents besoins des habitants, ainsi que des travailleurs saisonniers* » et ainsi « *soutenir les objectifs de développement de l'économie touristique* »,

10 Le PADD affiche 5,2 log/ha entre 2008 et 2020, le rapport de présentation : 7,10 log/ha sur la période 2011/2021 et 7,85 log/ha pour 2013/2023.

Pour la MRAe, cette simple indication, sans quantification, doit être étayée par des objectifs chiffrés précis sur la consommation foncière, conformément aux dispositions de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme¹¹.

Le rapport de présentation indique que le potentiel mobilisable au PLU est de 3,4 ha : 1,68 ha au sein des parties actuellement urbaines (1,26 ha en dents creuses et 0,41 ha en densification) et 1,72 ha en extension (1,28 ha pour la zone AUs¹², 0,04 ha STECAL et 0,4 ha pour l'ER n°6). Cependant, si la consommation d'espace prévue par le PLU est inférieure à celle observée durant les dix dernières années, la MRAe rappelle que la durée prévisionnelle du PLU n'étant pas clairement affichée (12, 13 ans, une dizaine d'années), il n'est pas possible de comprendre la tendance future de la consommation d'ENAF et de démontrer que le projet de PLU s'inscrit bien dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace demandée par le SRADDET¹³ et la loi Climat et résilience¹⁴.

De même, les objectifs de densité énoncés divergent au sein du dossier, entre celui de 11 log/ha énoncé dans le PADD et ceux du rapport de présentation estimés à 12,5 log/ha voire à 17 log/ha.

La MRAe recommande de préciser la période concernée par la consommation prévisionnelle d'espaces (horizon du PLU) et, sur cette base, de justifier la modération de la consommation d'espaces, en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de la loi Climat et résilience.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune est composée majoritairement d'espaces naturels et agricoles en lien avec plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection (cinq ZNIEFF¹⁵ de type I et II, deux sites Natura 2000¹⁶, neuf zones humides).

La caractérisation du potentiel écologique (faune, flore, habitats) du territoire communal se fonde sur une approche bibliographique des zonages écologiques « à statut » ainsi qu'une visite de terrain réalisée en octobre 2018 par un écologue spécialisé en botanique.

L'évaluation des incidences du PLU sur les différents zonages d'intérêt écologique présents sur le territoire fait ressortir un niveau d'incidences réduit après application des mesures d'évitement et de réduction, notamment au travers de dispositions réglementaires (écrites et graphiques) visant à préserver les milieux naturels de la commune : zones agricoles (A), naturelles (N), Ap (secteur agricole à protéger sur le plan paysager).

11 Extrait article L151-5 CU : « le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

12 Selon le dossier, sur les 1,4 ha de la zone AUs, 0,16 ha de voirie ont déjà été artificialisés, soit 1,28 ha.

13 Le SRADDET PACA demande de déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 (LD2-Obj47A).

14 La loi Climat et résilience du 22 août 2021 prévoit un article de programmation destiné à atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (objectif ZAN). Cet article prévoit que le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi Climat et résilience « doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».

15 ZNIEFF : zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

16 Natura 2000 : ZSC : zone spéciale de conservation, directive Habitats et ZPS : zone de protection spéciale, directive Oiseaux.

Cependant, le dossier ne mentionne pas si des investigations écologiques, même sommaires, ont été faites sur l'ER n°6 pour la réalisation d'une aire de stationnement. Or l'état initial de l'environnement relève que les milieux ouverts thermophiles (et semi-ouverts) présentent des enjeux de conservation forts en ce qui concerne notamment les steppes et prairies calcaires sèches¹⁷ dont l'ER n°6 impactera l'habitat. De plus, cet ER se situe en zone de sensibilité du Lézard ocellé¹⁸, espèce protégée, dont la présence est hautement probable.

Pour la MRAe, l'absence d'analyse des incidences de l'ER n°6 sur les habitats, la flore et la faune et sur le Lézard ocellé n'apporte pas de garanties de la préservation de la biodiversité sur ce secteur de projet.

La MRAe recommande d'évaluer, à l'aide d'un diagnostic écologique approprié, les incidences sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques protégées au niveau de l'emplacement réservé n°6, et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées à l'échelle du PLU.

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats « Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis » et « Le Buëch ».

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 réalisée pour les deux sites conclut qu'« Au regard des effets du PLU sur les différents compartiments écologiques, les incidences du PLU sont évaluées comme globalement réduites voire positives sur le réseau Natura 2000 ».

Cependant, la MRAe note que l'ER n°6, bien que situé en dehors de la zone spéciale de conservation « Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis » (mais à moins de 700 mètres), s'inscrit en milieu ouvert sur un habitat d'intérêt communautaire (Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi) figurant dans le formulaire standard de données de ce site¹⁹. Dès lors, il est attendu qu'une évaluation proportionnée des incidences soit réalisée sur l'ER n°6 afin de pouvoir conclure valablement à l'absence ou pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

La MRAe recommande d'étudier les incidences de l'emplacement réservé n°6 situé à proximité du site Natura 2000 « Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis », sur la base d'un inventaire de terrain adapté, de prévoir les éventuelles mesures d'évitement et de réduction nécessaires, et d'étayer la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000 .

2.2.3. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

La préservation des continuités écologiques est un enjeu important de l'élaboration du PLU. La commune est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors du schéma régional de cohérence écologique²⁰. Une analyse plus précise de la fonctionnalité écologique du territoire est présentée dans le dossier,

17 Habitat d'intérêt communautaire prioritaire au titre du site Natura 2000 de la ZSC Ceuse

18 Plan national d'actions en faveur du lézard ocellé, 2è plan 2020-2029.

19 [NATURA 2000 - formulaire standard de données FR9301514 - Ceüse - montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - montagne de Saint-Genis](#) : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi (6110).

20 Le SRCE est un document de planification régional dédié à la préservation de la trame verte et bleue et vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Il est intégré au SRADDET PACA depuis 2019.

L'OAP thématique cartographie les trames vertes, bleues (réservoirs et continuités écologiques) et noires à préserver et définit des principes de préservation pour les grands types de milieux (forestiers, semi-ouverts, bocages agricoles, linéaires de haies bocagères, cours d'eau, zones humides).

Dans le cadre du projet SYLVE porté par le PNR des Baronnies Provençales autour des forêts matures et de l'espèce emblématique de ces boisements, le « Pique prune », les deux secteurs à enjeu²¹ (une chânaie au lieu-dit Rue et une forêt galerie à l'est du plan d'eau du Riou, le long du Torrent de Colombe) devraient être identifiés en réservoirs prioritaires.

De même, il conviendrait d'identifier en corridor écologique, sur la carte de synthèse du PADD, le cours d'eau du Buëch et les formations riveraines qui lui sont associées, comme cela est présenté sur l'OAP TVB.

Enfin, pour une meilleure information du public, il conviendrait que la carte de la TVB soit du même format (illustration présentée trop petite) que celles du règlement graphique et que le dossier présente une carte superposant le zonage réglementaire avec la trame verte et bleue, permettant d'apprécier la préservation des continuités écologiques identifiées au droit des secteurs d'aménagement.

La MRAe recommande de compléter la trame verte et bleue en y intégrant les forêts matures abritant le pique-prune, ainsi que le Buëch et ses formations riveraines, et de la présenter en superposition avec le zonage graphique du PLU.

2.3. Paysage

L'OAP de la zone AUs prévoit que les nouveaux bâtiments « *devront avoir des formes constituées de volumes simples juxtaposés* ». Elle identifie des principes de tampon paysager à créer et de haies à maintenir sur le schéma d'aménagement.

Le dossier ne présente pas d'analyse paysagère pour caractériser l'état initial du site, ni d'étude d'insertion paysagère.

Les incidences du projet d'urbanisation (vues d'insertion, coupes de terrains avant/après) sur le paysage local ne sont pas analysées alors que les constructions²² s'inscriront le long de la RD30 en entrée de village, dans le prolongement d'une plaine agricole ouverte ponctuée d'arbres fruitiers.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur le paysage du projet d'urbanisation de la zone AUs et de présenter des mesures dans le règlement et l'OAP, garantissant l'intégration paysagère de ce secteur d'aménagement.

Le lac de Riou (plan d'eau artificiel formé sur le cours d'eau du Riou, construit pour les besoins hydro-électriques) est un site touristique majeur du territoire communal. Il est concerné par la loi Montagne qui prévoit la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Le rapport de présentation note que « *le lac de Saint-Genis, représente un espace de « nature » reconstituée, de détente et d'activités de nature particulièrement appréciable et que la mise en valeur de ce vaste espace, de très grande qualité, représente un enjeu important pour la commune de Garde-Colombe* ». Il souligne que « *La mise en valeur de ce vaste espace, de très grande qualité, représente un enjeu important pour la commune de Garde-Colombe* ». Le PADD inscrit l'objectif de « *conforter le pôle touristique et les*

21 Secteurs actuellement classés respectivement dans le « principe de préservation des réservoirs forestiers » et dans le « principe de préservation des réservoirs du bocage agricole ».

22 Le règlement autorise pour les constructions principales, la hauteur maximale à 15 m (article AUs 2.1).

activités nautiques du plan d'eau du Riou en permettant notamment sa réhabilitation et le regroupement des installations existantes ».

La MRAe note que le règlement (zone Nlac) autorise des constructions et installations, telles que « des aires naturelles de camping, des équipements culturels, des installations à caractère scientifique... ».

Pour la MRAe, une OAP sur ce secteur permettrait de fixer les principes d'aménagement de tout nouvel équipement ou installation sur les berges du lac (zone Nlac).

La MRAe recommande de prévoir la création d'une OAP afin d'encadrer les principes d'aménagement sur les berges du lac de Riou.

2.4. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.4.1. Préservation des ressources en eau

Le service de l'eau potable est géré en régie à l'échelle intercommunale par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement (SIEPA) de Garde-Colombe et Saléon. La commune est couverte par deux schémas directeurs d'adduction en eau potable (SDAEP) : l'un daté de 2015 couvre les communes d'Eygians et de Lagrand, l'autre de 2018 celle de Saint-Genis.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par trois captages : deux d'entre eux, situés sur le secteur de Saint-Genis, ne sont plus exploitées depuis fin 2022 selon le dossier. Ainsi, le forage de Revol assure l'alimentation des communes de Garde-Colombe et de Saléon. Ces ressources sont soumises à des périmètres de protection des captages par arrêté préfectoral (servitude d'utilité publique)²³.

Le dossier justifie, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins liés à l'augmentation de la population à l'horizon du PLU malgré un rendement du réseau de distribution d'eau de 46,6 %, qualifié de médiocre en raison des débits de fuite.

Le territoire communal est pourtant inclus dans la zone de répartition des eaux (ZRE)²⁴ du bassin versant du Buëch, définie par arrêté inter-préfectoral du 11/12/2015²⁵, qui souligne les tensions sur la ressource en eau en justifie, pour la MRAe, de conduire une démarche d'amélioration du rendement du réseau mais également de gestion et de sécurisation sanitaire de l'eau (recherche d'une nouvelle ressource, interconnexion à d'autres réseaux communaux/intercommunaux) dans un contexte de tension de la ressource²⁶ qui ne peut qu'augmenter face au changement climatique.

De plus, compte tenu de leur ancienneté, le SDAEP d'Eygians-Lagrand et le plan de zonage d'alimentation en eau potable mériteraient d'être actualisés afin de démontrer la cohérence des secteurs ouverts à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource.

23 DUP de 2009 pour le puits de Revol situé sur la commune de Trescléoux, de 1991 pour la source de Terron et de 2008 pour celle de Pierre-Aigue situées sur la commune de Saint-Genis.

24 Les zones de répartition des eaux sont définies par l'[article R211-71](#) du Code de l'environnement comme étant des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

25 [Arrêté inter-préfectoral du 11/12/2015 précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant du Buëch.](#)

26 Arrêté préfectoral du [10-08-2022](#) et du [18-08-2023](#) portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes. La révision de l'[arrêté cadre relatif à la gestion de la sécheresse hydraulique dans les Hautes-Alpes](#) est en consultation publique du 11/06 au 01/07/2024.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence des secteurs ouverts à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et d'engager une démarche de mise en place d'une ressource pérenne en eau potable en tenant compte des effets du changement climatique.

2.4.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

L'assainissement collectif sur la commune de Garde-Colombe est également géré par le SIEPA de Garde-Colombe et Saléon, en régie. Les communes d'Eyguians et de Saint-Genis sont dotées d'un schéma directeur d'assainissement (SDA), respectivement de 2003 et de 2004.

La commune est équipée d'une station d'épuration (STEP) pour Eyguians-Lagrand, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents-habitants (EH), dont la charge entrante est de 337 EH, et celle de Saint-Genis pour 40 EH qui traite 40 EH. Le SIEPA gère également celle de Saléon d'une capacité de 150 EH.

Selon le dossier, la STEP d'Eyguians-Lagrand est en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés à l'accueil des 108 habitants supplémentaires dans l'ensemble des secteurs reliés à la STEP d'Eyguians-Lagrand et aucun habitant supplémentaire n'est prévu sur la commune de Saint-Genis.

Pour autant, le dossier, en raison de SDA très anciens et d'absence de cartes de zonage d'assainissement, ne permet pas d'avoir une connaissance précise sur l'état du réseau d'assainissement (collectif et autonome) et de s'assurer que toutes les zones urbaines (U et AU) du PLU sont effectivement raccordées au réseau collectif d'eaux usées.

La MRAe recommande d'actualiser le diagnostic du système d'assainissement et de préciser les incidences sur l'environnement du projet de PLU ; elle recommande de préciser si toutes les zones urbaines (U et AU) sont raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Le dossier indique que les systèmes d'assainissement non collectif sont peu nombreux sur Garde-Colombe, mais ne présente pas de données précises (nombre, conformité...), ni de carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

La MRAe constate que le dossier n'évalue pas les incidences, sur la qualité des milieux récepteurs, de l'augmentation potentielle des systèmes d'assainissement autonomes en relation avec les bâtiments situés en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination (20 bâtiments concernés).

La MRAe recommande d'évaluer les incidences, sur les milieux récepteurs, de l'augmentation potentielle des systèmes d'assainissement autonomes en zones N et A du PLU, où des bâtiments peuvent changer de destination.

2.5. Énergies renouvelables

Le PADD inscrit l'objectif d'« *Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique* », notamment d'« *encadrer les projets de production énergétique à partir de ressources renouvelables* ».

La MRAe note que la zone de projet dédiée au développement des énergies renouvelables (Nph) inscrite actuellement au PLU opposable d'Eyguians, pour lequel la MRAe a rendu un avis en 2022²⁷, n'a pas été maintenue (classement en zone agricole A). Le rapport de présentation indique qu'« *au regard des impacts sur l'activité agricole (présence de prairies toujours fauchées) et sur la*

27 La MRAe PACA a rendu un [avis le 6 mai 2022 sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Colombe »](#).

consommation d'espaces agricoles, la municipalité n'a pas souhaité maintenir ce projet dans le cadre de l'élaboration du PLU de la nouvelle commune ».

La MRAe relève qu'aucune zone de projet de production énergétique à partir de ressources renouvelables n'est identifiée au projet du PLU.